



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
BRIANCE • COMBADE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Compte-rendu du 8 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 8 juillet, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de Masléon, sous la Présidence de M. Yves LE GOUFFE, Président.

Date de convocation des membres du Conseil : 31 juin 2019

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents : 15 présents et 6 pouvoirs (quorum atteint)

**Etaient présents (16)** : BARIAUD Jean, CAHU Philippe, CHAPUT Bernard, COUEGNAS David, DIDIERRE Jean-Gérard, FAURE Gisèle, FORESTIER Joël, HEUZARD Marie-Noëlle, KOCWIEN Corinne, LAVAUD Henri, LE GOUFFE Yves, LORMAND Nadine, MONZAUGE Christian, SAUTOUR Jean-Claude, TAURON Denis, WAMPACH Joe

**Pouvoirs (5)** : BARA Alexandre à DIDIERRE Jean-Gérard, DAUDE Dominique à FORESTIER Joël, PATELOUP Vincent à KOCWIEN Corinne, PELINARD Colette à BARIAUD Jean, VILLENEUVE Virginie à SAUTOIUR Jean-Claude

**Absents excusés (4)** : BLANQUET Géraldine, LAUBARY Dominique, LEYGNAC Roland, PERRIER Pascal

**Secrétaires de séance** : Mme FAURE Gisèle et Mme KOCWIEN Corinne

### Délibération n° 2019-37 : FPIC 2019

Monsieur le Président présente au Conseil les tableaux reçus de la Préfecture et faisant état de la répartition de droit commun du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'année 2019, qui ont été communiqués aux mairies et membres du conseil communautaire. Il rappelle qu'une répartition dérogatoire libre peut être décidée par délibération à l'unanimité des membres présents de l'organe délibérant.

Traditionnellement, il est décidé une dérogation à Briance-Combade en faveur de la Communauté de Communes, les fonds servant à financer les fonds de concours octroyés aux communes et des projets d'équipements sur les communes.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de répartir le FPIC comme suit et d'adopter la dérogation suivante, le tableau annexé à la présente délibération reprenant les chiffres :**

**- 2/3 du « montant reversé de droit commun » pour chaque commune qui dispose d'un établissement scolaire du 1<sup>er</sup> degré ;**

**- Le solde est à verser à la Communauté de Communes pour servir à des fonds de concours à attribuer prioritairement aux communes selon le règlement des fonds de concours adopté par le Conseil Communautaire**

### Délibération n° 2019-38 : Modification des statuts de la CCBC au 01.01.20

M. Le Président expose un projet de modification des statuts de la Communauté de Communes afin de prendre la compétence « eau » dans son intégralité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les compétences assainissement et eau devenant obligatoires.

M. Le Président informe l'ensemble du Conseil que selon l'article L 5211-210 du CGCT, « l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à

*l'accord des conseils municipaux dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement\*. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »*

*\*Majorité qualifiée : deux tiers des communes représentant 50% de la population ou l'inverse.*

- ❖ **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-7 et suivants, L2224-8 et suivants, L5214-16 et L5211-17 ;**
- ❖ **Vu les statuts de la communauté de communes Briance Combade ;**
- ❖ **Considérant que les problématiques de l'eau constituent des enjeux forts du territoire ;**
- ❖ **Considérant que la mutualisation des savoir-faire est un gage de technicité et d'expertise pour l'ensemble des communes ;**
- ❖ **Considérant que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes Briance Combade par les communes membres est obligatoire en vertu de l'article 64 de la loi NOTRe (loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) et que le transfert anticipé au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la compétence « assainissement » a déjà eu lieu, et que la Communauté de Communes exerce déjà la compétence « diagnostic des captages et réseaux d'alimentation en eau potable » ;**
- ❖ **Vu le projet de statuts joints à la présente délibération ;**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité (16 pour, 5 contre) décide :**

- **D'approuver la modification des statuts de la communauté de communes telle que présentés en annexe de cette délibération ;**
- **D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **D'inviter les communes membres à se prononcer sur les nouveaux statuts de la Communauté de Communes dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.**

#### **Délibération n° 2019-39 : Modification / Fonds de concours de Neuvic-Entiers**

Le Conseil Communautaire a décidé l'attribution d'un fonds de concours à la Communes de Neuvic-Entier le 24 avril dernier par la délibération n°2019-27. Le fonds de concours attribué était de 3883.38 €. Il s'avère que le financement annoncé par le département de la Haute-Vienne en phase d'instruction est plus faible que prévu en phase d'attribution. Aussi il convient de réétudier le dossier.

M. Le Président indique que l'opération de logements sociaux place du souvenir à Neuvic-Entier est terminée pour la partie bâtiment. Le permis de construire prévoit la réalisation d'une place PMR et d'un cheminement puisqu'un des logements est accessible. Or, la Communauté de Communes ne peut pas intervenir sur le domaine public de la commune, c'est pourquoi la réalisation de ces travaux sont à la charge de la Communes.

Les travaux, sur devis, s'élèvent à 15 533.50 € HT dont 30% pris en charge par le département. Le reste à charge pour la commune serait de 10 873.45 €. Le règlement des fonds de concours de la Communauté de Communes (délibération n° 2018-58) prévoit une prise en charge possible de 50% du reste à charge de la commune tel que le présente le plan de financement ci-dessous :

FINANCEMENT PAR FONDS DE CONCOURS
Commune de Neuvic-Entier
TRAVAUX/Aménagement PMR Logements sociaux com com

	Dépenses H.T.		Recettes H.T.
Travaux	15 533,50	Département	4 660.05 €
		Fonds propre Neuvis-Entier	5 436.73 €
		Fonds de concours CCBC	5 436.72 €
TOTAL	15 533,50 €	TOTAL	15 533,50 €

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- D'annuler et remplacer la délibération n°2019-27 par la présente ;
- D'attribuer un fonds de concours d'un montant maximum de 5436.72 € à la commune de Neuvis-Entier pour la réalisation du projet décrit ci-dessus ;
- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce projet, notamment la convention de partenariat.

#### **Délibération n° 2019-40 : Transferts des résultats des budgets assainissement des communes au budget SPAC communautaire**

M. Le Président rappelle que la Communauté de Communes exerce depuis le 01.01.19 la compétence assainissement jusque-là exercé par les communes et le SICESE.

Les budgets des services assainissement sont soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L 2224-1 et L 2224-2 du CGCT.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi les résultats de clôture de l'année 2018 des budgets annexes communaux peuvent être transférés à la Communauté de Communes Briance Combade pour lui permettre de financer les charges des services transférés, déjà financées par l'utilisateur. Ce transfert est facultatif, mais à défaut, dans le principe de « l'assainissement paye l'assainissement », l'utilisateur est sensé être remboursé des sommes trop perçues au titre de l'assainissement.

Le transfert de résultat doit donner lieu à des délibérations concordantes de la Communauté de Communes Briance-Combade et de la commune.

Les communes qui ont délibéré pour un transfert de résultat sont les suivantes :

#### **Sussac :**

Excédent de fonctionnement : 5 706.97 €

Excédent d'investissement : 14 945.49 €

#### **Linards :**

Excédent de fonctionnement : 37 895.02 €

Déficit d'investissement : 4 898.73 €

#### **Neuvis-Entier :**

Déficit de fonctionnement : 2 578.36 €

Excédent d'investissement : 39 072.06 €

#### **Masléon :**

Déficit de fonctionnement : 327.32 €

Excédent d'investissement : 639.19 €

#### **Châteauneuf-la-Forêt :**

Déficit de fonctionnement : 783.11 €  
Excédent d'investissement : 54 096.49 €

**Saint-Méard :**

Pas de comptabilité individualisée donc pas de transfert de résultats

**La Croisille-sur-Briance :**

Délibération contre le transfert des résultats

Monsieur Le président précise que le schéma comptable adopté sera le suivant s'agissant du budget SPAC de Briance-Combade :

Mandat DF 678 : montant des déficits de fonctionnement transférés  
Titre RF 7788 : montant des excédents de fonctionnement transférés  
Mandat DI 1068 : montant des déficits d'investissement transférés  
Titre RI 1068 : montant des excédents d'investissement transférés

Par ailleurs, M. Le Président rappelle que le **SICESE** a été dissous au 31.12.18 et qu'il convient d'intégrer ses résultats de plein droit dans le budget SPAC de la Communauté de Communes :

RF 002 – 12 294.82 €  
RI 001 – 52 713.39 €

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (20 pour – 1 abstention), décide :**  
- De Transférer les résultats exposés ci-dessus et d'adopter le schéma comptable décrit entre les budgets des communes et le budget SPAC communautaire ;  
- De constater la concordance des délibérations des différents conseils municipaux avec les chiffres de la présente délibération.

**Délibération n° 2019-41 : Création d'une CLECT**

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du CGI, une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) doit être créée entre la communauté de communes et les communes membres afin d'évaluer les transferts de charges, notamment en cas de transfert de compétences.

En application des dispositions précitées, cette commission doit être créée par délibération du conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers de ses membres.

La CLECT doit être composée de membres des conseils municipaux des communes membres, étant précisé que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Toutefois, aucune disposition légale ou règlementaire ne détermine les modalités de désignation des membres de la CLECT, laissant alors au conseil communautaire une relative marge de liberté.

Ainsi, il pourrait, être envisagé que chaque conseil municipal de chaque commune membre procède à l'élection en son sein de son représentant au sein de la CLECT, ce qui assure la représentation de chaque commune par un membre.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, décider de la création de la CLECT, de déterminer la composition de cette commission et de fixer les modalités de désignation de ses membres.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide**  
- de créer la CLECT entre la Communauté de Communes et les communes membres ;  
- que la composition de la CLECT sera fixée à 10 membres, un pour chaque commune ;  
- que le conseil municipal de chaque commune procédera en son sein, à l'élection au scrutin uninominal majoritaire à un tout, de son représentant au sein de la CLECT. A défaut de délibération d'un des conseils municipaux, le maire de la commune sera réputé être membre d'office de la CLECT lors de sa convocation future ;  
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.